

regarde pas les créanciers et n'empêche pas leur recours.

2o. Que le père est tenu en loi à l'entretien et à l'éducation de son enfant, et que ni lui, ni ses représentants ne peuvent opposer les dépenses faites pour ces objets, en compensation à une dette légitimement due à l'enfant.
—Boileau v. Seers.

COUR DE CASSATION (FRANCE).

PARIS, mars 1885.

DIÉNAÏDE v. LES CHEMINS DE FER DE L'ÉTAT.

Transport de marchandises—Itinéraire—Tarif.
Jugé:—Qu'une compagnie de chemin de fer qui reçoit mandat de transporter des marchandises sans que l'expéditeur désigne l'itinéraire à suivre, doit, en principe, les transporter par la voie la plus courte. Il y a pourtant exception dans le cas où l'expéditeur a requis l'application d'un tarif spécial déterminé, ou d'un tarif commun ou même encore celle du tarif le plus réduit, si cette réquisition implique l'emploi d'un itinéraire plus long quoique moins coûteux. Toutefois cette exception elle-même doit se restreindre à de justes limites. Ainsi, elle s'appliquera incontestablement, si la compagnie expéditive, possédant plusieurs tarifs spéciaux plus ou moins réduits avec des itinéraires différents, le transport doit s'effectuer uniquement sur son propre réseau;

Elle s'appliquera encore en cas de désignation précise d'un tarif commun, entre la compagnie, qui commence le transport, et celle qui doit le continuer; mais si la marchandise doit emprunter des réseaux de deux ou plusieurs compagnies et que l'expéditeur se borne à requérir l'application du tarif le plus réduit, on ne saurait exiger de la première compagnie, qu'elle recherche parmi les tarifs étrangers à son propre réseau, celui qui procurerait le plus d'économie à l'expéditeur même au prix des lenteurs d'un parcours plus ou moins allongé. C'est, en ce cas, à l'expéditeur lui-même de faire cette recherche et de désigner l'itinéraire qu'il croit devoir être le plus profitable. S'il ne l'a fait, et que la marchandise ait suivi la voie la plus directe, il ne saurait s'en plaindre comme d'une faute de la compagnie ou d'une infrac-

tion aux conditions de la lettre de voiture.

(*Rapport de Maître Albert : Chambre Civile de la Cour de Cassation. Journal de Paris.*)

(J.J.B.)

THE INDORSEMENT OF BILLS OF LADING AS SECURITY.

The decision of the House of Lords in the case of *Burdick v. Sewell*, 54 Law J. Rep. Q.B. 156, reported in the March number of the Law Journal Reports, puts an end once for all to a discussion which has divided the judges.

Mr. Justice Field, at the trial of the action, in an elaborate judgment, held that a person with whom a bill of lading indorsed in blank had been deposited by way of securing an advance was not an 'indorsee to whom the property passed,' that the right of suit and liabilities arising out of the contract were not, under the Bills of Lading Act, 1855, s. 1, vested in him, and that, therefore, he was not liable to the shipowner for the freight. In the Court of Appeal, Lord Justice Bowen agreed with this decision, but the Master of the Rolls and Lord Justice Baggalay dissented from it. The House of Lords consisting of the Lord Chancellor, Lords Blackburn, Bramwell and Fitzgerald, were unanimous in favour of revising the decision of the majority of the Court of Appeal. The decision is, no doubt, in favour of facility in obtaining advances upon the security of bills of lading, as it relieves those who make the advance from the immediate danger of finding themselves with a liability on their hands instead of a security. In this sense it facilitates business, but it must not be taken to have finally disposed of all the questions which may arise. For example, can the depositor of bills under these circumstances give a good title to a purchaser without the concurrence of the depositor and indorser, and has the depositor an insurable interest, to the full amount of the value of the goods? These are questions which may give rise to some litigation in the future.

After the full and minute judgments of the Lord Chancellor and Lord Blackburn, the searching verbal criticism of the section by Lord Bramwell and the unanimous decision of the House of Lords, the only doubt which